

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-008** interjeté le 12 février 2010 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Président du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) datée du 1<sup>er</sup> février 2010, communiquant au recourant le résultat de son examen au module MSMUS35 «Art choral et scénique», dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... En juillet 1994, il a obtenu une licence en sciences économiques, mention gestion de l'entreprise, délivrée par l'Université de Lausanne (UNIL); ce titre a été déclaré équivalent au titre de Master of Sciences (MSc), avec maîtrise universitaire ès sciences, selon attestation de l'UNIL du 8 décembre 2008.
2. En août 2009, X a été admis à la HEP en vue de suivre la formation permettant d'obtenir un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*.
3. Par courrier daté du 1<sup>er</sup> février 2010, la HEP a communiqué à X le résultat des examens passés lors de la session de janvier 2010, ainsi que les notes obtenues à l'évaluation des différents modules concernés. En particulier, X a obtenu la note D, suffisante, au module MSMUS35 «Art choral et scénique». Ce module à option est interdisciplinaire.
4. Le 12 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la commission) contre la décision du Comité de direction; il soutient que la note D qui lui a été attribuée pour le module précité est arbitraire et qu'elle devrait être portée, pour le moins, à la note C.

5. Par courrier du 17 février 2010, le Président de la Commission de recours a attiré l'attention de X sur le fait que, selon la jurisprudence, les notes individuelles ne constituent pas des décisions susceptibles de recours, à moins qu'elles ne revêtent une fonction constitutive ou constatatoire de droits ou d'obligations. Il lui a donc donné un délai pour préciser quel intérêt actuel il pourrait avoir à ce que la note considérée soit modifiée.
6. Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2010, X a maintenu son recours. Ses motifs seront repris ci-dessous, dans la mesure utile.
7. La HEP a transmis ses déterminations à la Commission de recours le 15 mars 2010. Celles-ci ont été envoyées le 17 mars 2010 à X pour information.
8. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1 Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 1<sup>er</sup> février 2010 relative à l'évaluation des prestations du recourant au module MSMUS 35 «Art choral et scénique», dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*.
2. Aux termes de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), est une décision au sens de la LPA toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations, de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations, de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier annuler ou constater des droits et obligations. Constitue ainsi une décision le courrier par lequel une école communique le caractère suffisant ou insuffisant des prestations de l'élève, en tant que cette appréciation constitue la motivation d'une décision de promotion, respectivement de non-promotion, ou qu'elle entraîne la nécessité de se présenter à nouveau à l'évaluation d'un module.

Selon la jurisprudence constante (voir en particulier l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.208/2005, du 8 septembre 2005, consid. 2, et la jurisprudence citée), les notes individuelles ne constituent pas des décisions susceptibles de recours, à moins qu'elles ne revêtent une fonction constitutive ou constatatoire de droits ou d'obligations. Tel serait le cas si la note ou l'ensemble de notes considéré était déterminant pour la réussite d'un examen, l'attribution d'un diplôme, l'accès à une formation supérieure ou le droit de porter un titre. De manière générale toutefois, une note constitue seulement une assertion de fait, à savoir une appréciation de la qualité d'un examen, d'un travail ou d'une prestation effectuée dans le cadre scolaire. Le fait qu'une note puisse éventuellement emporter certains inconvénients *de facto* ne suffit pas à lui donner le caractère d'une décision.

En l'espèce, la HEP a décidé, le 1<sup>er</sup> février 2010, que le recourant avait satisfait aux exigences du module MSMUS35. De toute évidence, le recourant ne conteste pas la décision en tant qu'elle prononce la réussite du module considéré et lui attribue les crédits ECTS correspondants, mais il s'en prend uniquement à la note D qui lui a été attribuée, en tant qu'elle constaterait de manière

insuffisamment élogieuse la qualité de ses prestations. Cela étant, le recourant s'en prend en réalité aux motifs de la décision du 1<sup>er</sup> février 2010.

- II.1. Selon l'article 75 al. 1 lit. a LPA, pour pouvoir former recours, le recourant doit avoir un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. Cet intérêt doit, en principe, être actuel et exister encore au moment où le tribunal statue. Il s'apprécie en fonction des effets et de la portée d'une éventuelle admission du recours (ATF 131 I 153 consid. 1.2 p. 157 et les références).
  2. Le recourant soutient qu'il aurait un intérêt digne de protection à la modification de sa note d'examen, la note actuelle étant susceptible de le désavantager, lors d'une future recherche d'emploi. Il conclut dès lors à l'annulation ou à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la note C au moins lui soit attribuée pour le module MSMUS35.
  3. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'a aucun intérêt actuel et digne de protection à ce que la note D qui lui a été attribuée soit portée à une note meilleure, telle que la note C. Il est en effet incontestable que la note D est suffisante pour la réussite du module considéré; il est de même constant qu'une telle note est suffisante pour l'entier des modules et qu'il n'existe aucune obligation, pour obtenir le titre visé, d'obtenir un nombre minimal de notes supérieures à D. Cette note est donc sans conséquence juridique négative pour le recourant. On ne peut certes pas exclure totalement quelque inconvénient de pur fait, au gré des intérêts particuliers éventuels d'un futur employeur par exemple. Il s'agit cependant là d'un inconvénient hypothétique, dont la portée deviendra de toute manière quasiment inexistante avec l'écoulement du temps. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a toujours exclu qu'un tel intérêt de pur fait soit suffisant pour contester le résultat d'un examen. En effet, le pouvoir de cognition des autorités de recours est limité à l'arbitraire et l'admission de ce grief suppose une décision arbitraire non seulement dans sa motivation, mais également dans son résultat. Or, une telle issue est exclue dans le cas où, comme en l'espèce, la décision considérée n'entraîne pas de conséquence juridique négative pour le recourant. Il n'y a pas lieu de surcharger inutilement les tribunaux en ouvrant systématiquement la voie du recours à l'encontre de chaque appréciation d'une prestation scolaire ou académique, indépendamment de ses conséquences pour le recourant.
- III. La prétendue partialité du responsable du cours, invoquée par le recourant, ne peut pas davantage, à elle seule, lui conférer la qualité pour agir.

Selon la jurisprudence (ATF 2C 638/20079, les parties à une procédure administrative ou judiciaire sont habilitées à invoquer les garanties générales de procédure conférées par l'art. 29 Cst. indépendamment de leur qualité pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2 p. 198 s.). Il ne leur est cependant pas permis de mettre en cause, même de façon indirecte, la décision sur le fond; le recours ne peut donc pas porter sur des points indissociables de cette dernière, tels que le refus d'administrer une preuve sur la base d'une appréciation anticipée de celle-ci ou le devoir de l'autorité de motiver son prononcé de façon suffisamment détaillée. En revanche, les parties peuvent faire valoir, en particulier, qu'elles n'ont pas été entendues, qu'on ne leur a pas donné l'occasion de présenter des moyens de preuve ou qu'elles n'ont pas pu prendre connaissance du dossier (ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222; 126 I 81 consid. 7b p. 94; 122 I 267 consid. 1b p. 270 et les arrêts cités).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le grief du recourant porte sur le fond du litige, qui n'a pas à être examiné à ce stade.

- IV. Il s'ensuit que le recourant n'a aucun intérêt actuel et digne de protection à ce que la note D qui lui a été attribuée soit modifiée. Son recours est donc irrecevable (art. 75 LPA). Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 8 avril 2010.

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**  
Monsieur X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.